



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
☎ : 04 88 17 82 38
Courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 JUIN 2019 constatant une modification des statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien (modification de l'adresse du siège)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du syndicat mixte d'électrification vauclusien (SEV), modifié ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie Vauclusien du 2 mai 2019 approuvant le changement du siège du SEV ;

Considérant le 2ème alinéa de l'article 3 des statuts du SEV actuellement en vigueur qui prévoit que le siège du syndicat « *peut être transféré sur simple délibération du comité syndical* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'Energie Vauclusien sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 2 mai 2019.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

A compter du 1^{er} juillet 2019, le siège du syndicat mixte d'énergie vaclusien est fixé :

Immeuble Le Saphir
Bâtiment B
477, avenue Jules Verne
84700 SORGUES

Article 2 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché au siège du syndicat d'énergie vaclusien et de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le Président du Syndicat d'Energie Vaclusien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

**Vu et annexé
au présent arrêté**



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET,

STATUTS

TITRE 1^{er} : CREATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 - Création

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence (pour les communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Sainte-Cécile-les-Vignes, Travaillan, Uchaux et Violès) ;
- La Communauté de communes Pays-Vaison-Ventoux (pour les communes de Brantes, Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Savoillans, Séguret et Villedieu) ;
- La Communauté de communes Ventoux-Sud (pour les communes d'Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Sault, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Villes-sur-Auzon) ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence en représentation-substitution de la commune de Pertuis

■ Les communes de :

Althen-les-Paluds, Ansoûs, Apt, Aubignan, Auribeau, Beaumes-de-Venise, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bédoin, Bollène, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Caromb, Caseneuve, Castellet, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crillon-Le-Brave, Cucuron, Entraigues-sur-Sorgues, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gigondas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, Jocas, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Lagnes, La Motte-d'Aigues, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, La Tour-d'Aigues, Lacoste, Lafare, Lagarde-d'Apt, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Barroux, Le Beaucet, Le Thor, Les Beaumettes, Les Taillades, Lioux, Lorient-du-Comtat, Lourmarin, Malaucène, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Richerenches, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, St-Didier, St-Hippolyte-le-Graveyron, St-Martin-de-Castillon, St-Martin-de-la-Brasque, St-Pantaléon, St-Pierre-de-Vassols, St-Saturnin-lès-Apt, St-Saturnin-les-Avignon, Sannes, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sivergues, Suzette, Vacqueyras, Vaucluse, Vedène, Velleron, Venasque, Viens, Villars, Villelaure, Visan, Vitrolles-en-Luberon,

■ Communes adhérentes au SEV au seul titre de la compétence optionnelle éclairage public option A :

Aurel, Blauvac, Brantes, Buisson, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Entrechaux, Faucon, Malemort-du-Comtat, Monieux, Puyméras, Rasteau, Roaix, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Trinit, Sault, Savoillans, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Uchaux, Villedieu, Villes-sur-Auzon, Violès.

■ Etablissement public de coopération intercommunale adhérent au SEV au seul titre de la compétence éclairage public option A :

CCPRO (communauté de communes du Pays Réuni d'Orange) en représentation substitution des communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon et Jonquières.



Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN » (SEV), ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Objet

En application de l'arrêté préfectoral du 27/11/2017, le SEV est constitué sous la forme d'un Syndicat mixte fermé dit à la carte en application des dispositions de l'article L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT, il dispose de compétences obligatoires et de compétences optionnelles, une annexe au présent arrêté liste les collectivités adhérentes aux compétences optionnelles.

Le Syndicat est constitué par accord entre les collectivités membres mentionnées aux présents statuts en vue, en Vaucluse :

- D'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,
- De prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- D'exercer les compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les collectivités adhérentes.

2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes et EPCI membres, au sens des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des communes et EPCI membres, les compétences suivantes :

- Négociation et conclusion des contrats de délégation de service public de distribution d'électricité (ou, le cas échéant, exploitation du service en régie) ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT,
- Programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge,
- Conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs,
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définie dans le cahier des charges de concession,
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L.2224-33 du CGCT,
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens dans un programme d'esthétique élaboré entre les différents acteurs (conseil départemental, France- télécom, ENEDIS...),

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organisme dans les mêmes conditions que les départements ou les communes, sur simples délibération du comité syndical.

2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La compétence optionnelle du Syndicat est ouverte aux membres adhérents aux compétences obligatoires aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal adhérent aux compétences obligatoires, et de manière générale à toutes communes ou groupement de communes, dans les conditions fixées par les articles L5211-18 et L 5212-16 du CGCT.

2.2.1 Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- Installation et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal,
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur des terrains de sport publics,

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

➤ L'option A comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - * Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - * La passation et l'exécution des marchés afférents.

➤ L'option B comprend :

- Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
 - * Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - * La passation et l'exécution des marchés afférents.
- L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - * La gestion patrimoniale,
 - * La maintenance et le fonctionnement,
 - * La passation et l'exécution des contrats afférents.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Pour les collectivités ne versant pas l'intégralité de la TCCFE au Syndicat, les conditions de participation financière seront définies préalablement au transfert et conditionneront l'exercice de cette compétence.

➤ Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle éclairage public

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,



- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie, mise à jour et annexée aux statuts du Syndicat.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

2.2.2 Infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE)

Conformément à l'article L 2224.37 du CGCT le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confiées expressément la compétence optionnelle relative à :

-la mise en place d'un service comprenant l'installation d'infrastructures, l'entretien et l'exploitation électrique de recharge pour véhicules hybrides et électriques.

-les conditions technique et financière pour l'exercice de cette compétence feront l'objet d'une convention à conclure avec chaque collectivité adhérente ayant décidé de transférer cette compétence.

-les conditions de participation financières notamment seront définies préalablement au transfert, et conditionneront l'exercice de cette compétence.

Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) (installation, entretien et exploitation)

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence IRVE à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle IRVE engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie, mise à jour et annexée aux statuts du Syndicat.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle IRVE est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.



La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

2.2.3 Production d'énergie

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confiées expressément la compétence optionnelle relative à l'aménagement, l'exploitation d'installation de production d'énergie dans les conditions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le syndicat bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT.

Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle production d'énergie

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au Syndicat la compétence production d'énergie à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle production d'énergie engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- une liste des collectivités adhérentes à la compétence sera établie, mise à jour et annexée aux statuts du Syndicat.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle production d'énergie est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au Syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

2.3 ACTIVITÉS ACCESSOIRES



Le Syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires, à son initiative ou à la demande des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines connexes aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles précitées.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention.

2.3.1 Mise en commun des moyens et services partagés

Dans les domaines liés à ses compétences et en application des articles L5711-1 et L5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre à disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- Etablissement et mise à jour de cartographie numérisée et utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux,
- Collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage « réseaux intelligents » mises en place et disponible auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux ou Organisme divers œuvrant en matière d'énergie,
- Appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- Assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques,
- Assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,
- Assistance à l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et à leurs suivis, selon les modalités prévues à l'article L.2224-37-1 du CGCT,
- Mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) à visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du code de l'énergie.
- L'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32.

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.



2.3.2. Prestations de service

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, le Syndicat peut réaliser pour ses membres et des non membres, dans le respect du droit de la commande publique, des prestations de service liées à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Eclairage public, éclairage extérieur d'équipement sportif, mise en lumière de patrimoine bâti ou végétal (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles),
- Travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2234-35 du CGCT,
- Réalisation des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,
- Installation de production d'énergie de proximité.

2.3.3 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet du syndicat, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite MOP.

Pour la réalisation en commun d'ouvrage relevant des compétences respectives du Syndicat, de ses membres ou de non membres, le Syndicat peut être désigné comme maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985.

2.3.4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au : immeuble le Saphir – Bâtiment B- 477, avenue Jules Verne 84700 SORGUES

Il pourra être transféré sur simple délibération du comité syndical.

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical, des vice-présidents et un président.

Article 5 - Comité Syndical



5.1. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux et organes délibérants des EPCI intéressés parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code CGCT.

Les communes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune à laquelle ils sont substitués.

La Métropole Aix Marseille Provence en représentation substitution de la commune de Pertuis désigne dix délégués conformément à l'arrêté inter préfectoral de messieurs les préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône en date du 23 mai 2018.

Les dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent intégralement au Syndicat, le mandat de délégué et de suppléant étant notamment lié à celui du conseil municipal ou de l'organe délibérant qui les a désignés.

5.2 POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

5.3 FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Syndicat.

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'arrêté des statuts.

Le comité syndical délibère valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par un tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-11 du CGCT relatives au lieu de réunion et aux séances à huis clos sont applicables au Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président, des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales, de fonctionnement et de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire seul prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 6 - Bureau

6.1 COMPOSITION

Conformément à l'article L5211.10 du C.G.C.T., le bureau du Syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par l'organe délibérant du syndicat.



Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

6.2 POUVOIRS

Les membres du bureau autres que le président ont qualité de vice-président du Syndicat.

Ils bénéficient à ce titre, à l'instar du président et conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales, du régime indemnitaire prévu aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du même code.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des exceptions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – Président et vice-présidents

7.1 DÉSIGNATION

Le président et les vice-présidents du Syndicat sont élus selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

7.2 POUVOIRS

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent intégralement au président du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- il peut déléguer, dans les limites et conditions prévues par l'article L.5211-9 précité, ses fonctions ou sa signature ;
- il est le chef des services du Syndicat ;
- il représente en justice le Syndicat.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L.5211-9, précité, à partir de l'installation du comité syndical et du bureau et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat détermine chaque année le montant global des travaux d'électrification à réaliser.

Article 9 - Ressources

9.1 LISTE DES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des emprunts, dons et legs,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession telles que la TVA sur les travaux, les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;



- la taxe sur la consommation finale d'électricité, sous réserve que le Syndicat ait été habilité à la percevoir dans les conditions prévues par l'article L.5212-24 du CGCT ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (R1, R2...) ;
- les fonds de concours de ses membres, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur
- les aides de l'Etat pour l'électrification rurale CAS-FACÉ ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les versements du FCTVA.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Adhésion

D'autres collectivités pourront adhérer au Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 12 - Retrait

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 - Modifications statutaires

A l'exception du siège du Syndicat, lequel peut être transféré selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts, et des modifications prévues aux articles 11 et 12 supra, toute modification statutaire est soumise aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du

COMMUNES	Compétences optionnelles déléguées au SEV			
	Infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	Eclairage public option A (investissement)	Eclairage public option B (entretien)	production d'énergie
Althen-des-Paluds				
Ansouis		X		
Apt				
Aubignan		X		
Aurel		X		
Auribeau				
Le Barroux		X		
La Bastide-des-Jourdans		X		
La Bastidonne		X		
Le Beaucet		X		
Beaumes-de-Venise		X		
Beaumettes				
Beaumont-de-Pertuis		X		
Beaumont-du-Ventoux		X		
Bédarrides				
Bédoin				
Blauvac		X		
Bollène		X		
Bonnieux				
Brantes		X		
Buisson		X		
Buoux				
Cabrières-d'Aigues		X		
Cabrières-d'Avignon				
Cadenet		X		
Caderousse				
Cairanne		X		
Camaret-sur-Aigues		X		
Caromb		X		
Caseneuve				
Castellet				
Caumont-sur-Durance		X		
Châteauneuf-de-Gadagne		X		
Châteauneuf-du-Pape				
Cheval-Blanc				
Courthézon				
Crestet				
Crillon-le-Brave		X		
Cucuron				
Entraigues-sur-la-Sorgue		X		
Entrechaux		X		
Faucon				
Flassan		X		
Fontaine-de-Vaucluse		X		
Gargas		X		
Gignac				

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du

COMMUNES	Compétences optionnelles déléguées au SEV			
	Infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	Eclairage public option A (investissement)	Eclairage public option B (entretien)	production d'énergie
Gigondas				
Gordes				
Goult				
Grambois		X		
Grillon				
Jonquerettes		X		
Jonquières				
Joucas				
Lacoste				
Lafare		X		
Lagarde-d'Apt				
Lagarde-Paréol				
Lagnes		X		
Lamotte-du-Rhône		X		
Lapalud		X		
Lauris				
Lioux				
Loriol-du-Comtat		X		
Lourmarin				
Malaucène		X		
Malemort-du-Comtat		X		
Maubec				
Ménerbes		X		
Mérindol				
Méthamis				
Mirabeau		X		
Modène		X		
Mondragon		X		
Monieux		X		
Monteux				
Morières-lès-Avignon		X		
Mormoiron				
Mornas		X		
La Motte-d'Aigues				
Murs				
Oppède		X		
Pertuis				
Peypin-d'Aigues		X		
Piolenc				
Puget		X		
Puymeras		X		
Puyvert				
Rasteau		X		
Richerenches				
Roaix		X		
Robion				

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du

COMMUNES	<i>Compétences optionnelles déléguées au SEV</i>			
	Infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	Eclairage public option A (investissement)	Eclairage public option B (entretien)	production d'énergie
La Roque-Alric		X		
La Roque-sur-Pernes		X		
Roussillon				
Rustrel		X		
Sablet				
Saignon				
Saint-Christol-d'Albion		X		
Saint-Didier		X		
Saint-Hippolyte-le-Graveyron		X		
Saint-Léger-du-Ventoux		X		
Saint-Marcellin-les-Vaison		X		
Saint-Martin-de-Castillon				
Saint-Martin-de-la-Brasque				
Saint-Pantaléon				
Saint-Pierre-de-Vassols		X		
Saint-Romain-en-Viennois		X		
Saint-Roman-de-Malegarde				
Saint-Saturnin-lès-Apt				
Saint-Saturnin-lès-Avignon		X		
Saint-Trinit		X		
Sainte-Cécile-les-Vignes				
Sannes				
Sarrians		X		
Saumane-de-Vaucluse		X		
Sault		X		
Savoillans		X		
Séguret		X		
Sérignan-du-Comtat		X		
Sivergues		X		
Suzette		X		
Les Taillades				
Le Thor		X		
La Tour-d'Aigues				
Travaillan				
Uchaux		X		
Vacqueyras		X		
Vaugines				
Vedène		X		
Velleron		X		
Venasque		X		
Viens				
Villars				
Villes-sur-Auzon		X		
Villedieu		X		
Villelaure				
Violès		X		

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral du

COMMUNES	<i>Compétences optionnelles déléguées au SEV</i>			
	Infrastructures de charges véhicules électriques ou hybrides	Eclairage public option A (investissement)	Eclairage public option B (entretien)	production d'énergie
Visan				
Vitrolles-en-Luberon				
CCPRO (communauté de communes du Pays Réuni d'Orange) en représentation substitution des communes de Caderousse, Courthézon, Châteauneuf-du-Pape et Jonquières		X		